

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Philippe Couvreur

Greffier de la Cour Internationale de Justice ; Membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences Morales et Politiques d'Espagne.

RESUME

La Cour internationale de Justice a apporté une contribution éminente en matière de droits de l'homme. Sans être le juge "naturel" de la protection des droits de l'homme, ses compétences contentieuse et consultative n'étant pas ouvertes aux individus, elle peut néanmoins être appelée à connaître d'affaires mettant en jeu d'importantes questions dans ce domaine, que ce soit lorsque des Etats exercent la protection diplomatique en faveur de leurs nationaux devant la Cour, à l'occasion de différends interétatiques relatifs à l'interprétation ou l'application de traités relatifs aux droits de l'homme, ou encore quand les organes des Nations Unies habilités saisissent la Cour d'une requête pour avis consultatif. Aussi la Cour a-t-elle contribué, par sa jurisprudence, à la clarification d'un certain nombre de règles ou principes relatifs aux droits de l'homme, y compris au droit international humanitaire. Mais la Cour a également connu, dans les limites de la compétence qui lui est conférée par les Etats, d'affaires mettant directement en jeu la protection de vies humaines et de droits fondamentaux. Elle participe alors, comme organe judiciaire principal des Nations Unies, à la réalisation des buts de l'Organisation, parmi lesquels compte le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Mots-clé

Cour Internationale de Justice; Cour Permanente de Justice Internationale; droits de l'homme, droit international des; droit international humanitaire; jurisprudence; protection diplomatique; compétence, limites de la; droits fondamentaux.

I. INTRODUCTION

La Cour internationale de justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. A ce titre, il lui incombe de régler les différends qui lui sont soumis par les Etats conformément au droit international.

Le droit international public est communément décrit comme étant le droit régissant les relations entre les Etats, sujets primaires de l'ordre juridique international. Mais il a, plus anciennement, aussi été dénommé "droit des gens" - *ius gentium*. Comme l'a écrit Francisco Suárez dans son traité "*De legibus ac Deo legislatore*":

La razón de ser de esta rama del Derecho, el Derecho *inter gentes*, se encuentra en que el género humano, aunque dividido en naciones y reinos diferentes, posee sin embargo una cierta unidad, no solamente específica, sino también política y moral....

En ce sens, on pourrait dire que la Cour internationale de Justice, la plus haute juridiction de l'ordre juridique international, est aussi, d'une certaine manière, la Cour de la communauté des humains.

Dans l'exercice de ses deux fonctions, contentieuse et consultative, la Cour possède une compétence limitée *ratione personae*. Dans aucune de ces procédures les individus n'ont de *locus standi* devant la Cour. En revanche, les différends ou les demandes d'avis consultatif dont elle est saisie peuvent couvrir toute matière relevant du droit international. Sa compétence *ratione materiae* est générale. Il s'ensuit que les Etats admis à ester devant la Cour peuvent aussi lui soumettre des affaires ayant trait aux droits de l'homme.²

Pour traiter de la jurisprudence de la Cour en matière de droits de l'homme, il convient d'abord de rappeler, dans les grandes lignes, le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (II). Ensuite, il sera opportun de revenir sur le rôle de sa devancière, la Cour permanente de justice internationale, pour constater que le souci de la protection des individus par la juridiction universelle n'est pas un phénomène nouveau, mais qu'il dépend du mandat que les Etats souverains sont disposés à lui donner (III).

Sans entendre procéder à un exposé exhaustif de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en matière de droits de l'homme, on pourra ensuite retenir trois domaines dans lesquels la Cour a fait porter son examen sur cette question. En premier lieu, la protection diplomatique constitue un mécanisme d'accès indirect des individus à la juridiction internationale. Il conviendra donc de rappeler en quoi consiste ce mécanisme classique du droit international et comment il a été utilisé devant la Cour (IV). En deuxième lieu, le droit international humanitaire a été au centre de plusieurs affaires devant la Cour, sur lesquelles il y aura lieu de s'attarder quelque peu: il s'agit d'un des domaines dans le développement desquels la Cour a joué un rôle déterminant (V. A). Enfin, la Cour a eu à connaître d'affaires ayant trait à l'interprétation et à l'application de traités que l'on compte parmi les traités de protection des droits de l'homme, contribuant ainsi à la clarification de questions importantes en ce domaine (V. B).

II. LA MISSION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Pour bien saisir le rôle de la Cour, il convient de rappeler qu'elle a été établie au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies. La création de l'Organisation a été fortement marquée par ce dernier conflit mondial, par les souffrances des populations civiles et, en particulier, celles du peuple juif, victime d'un génocide. La dignité humaine est donc l'un des concepts fondateurs, un principe cardinal, de l'Organisation et elle est au cœur du mouvement de proclamation et de protection

des droits de l'homme sur le plan international. Ainsi, le préambule de la Charte des Nations Unies décrit en ces termes les raisons sous-jacentes à la création de l'Organisation:

Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indiscutables souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites...

L'article premier de la Charte rappelle les buts de l'organisation, à savoir, notamment:

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Il ressort de la lecture de ces dispositions que, dans l'esprit des pères fondateurs de l'organisation, il existe un lien étroit entre la paix et la protection des droits de l'homme. Cet idéal est une clef de voûte de l'organisation. La Cour internationale de Justice, son organe judiciaire principal, est attachée à cette vision de l'ordre international, et son action s'inscrit pleinement dans cette logique. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, la Cour doit toujours garder à l'esprit les buts de l'organisation, dans tous leurs aspects, y compris ceux qui viennent d'être rappelés. Que les "justiciables" de la Cour ne soient pas des individus, mais des Etats, n'y change rien.

Tout ordre juridique, qu'il soit national, transnational ou international, a pour but et fonction l'organisation d'une communauté sociale qui est nécessairement composée d'individus. L'Etat n'est, ultimement, qu'un concept juridique désignant une communauté d'individus traitée comme unité; c'est un être moral, une fiction juridique. Même si telle n'est pas sa mission immédiate, la Cour a aussi un rôle à jouer dans la protection des droits de l'homme.

Elle est, certes, au premier chef, une Cour du règlement interétatique. Elle n'est pas le juge "naturel" de la protection des droits de

l'homme. *Ratione personae*, la compétence contentieuse est strictement limitée aux Etats. La Cour permanente de Justice internationale, sur le Statut de laquelle est basé celui de la Cour actuelle, a été créée en 1920, à une époque où le seul sujet véritable de droit international était l'Etat. En 1945, malgré des développements intervenus en la matière, les auteurs du Statut de la nouvelle Cour n'ont pas vu de raison suffisante d'en élargir la compétence *ratione personae*.

Dans le cadre de la fonction consultative de la Cour, l'article 65 du Statut ne reconnaît de *locus standi* pour solliciter un avis qu'à certaines organisations internationales, notamment l'ONU elle-même, mais non aux individus ou aux groupes d'individus.

Ainsi, la Cour internationale de Justice est une juridiction internationale au sens le plus classique: l'individu est formellement écarté de ce for.

Toutefois, si l'individu n'a pas, comme tel, accès à la Cour, il peut se trouver "matériellement" devant elle. L'individu peut, en effet, être concerné et ses droits affectés par les décisions de la Cour, même celles qui portent en principe essentiellement sur les droits souverains des Etats: ainsi, des affaires de délimitation territoriale peuvent affecter la vie des personnes vivant sur le territoire en cause. Sans sortir du contentieux strictement interétatique, la Cour peut être appelée à contribuer à la réalisation concrète de la protection des droits des individus,³ et elle s'est montrée soucieuse, le cas échéant, qu'il soit dûment tenu compte des besoins des populations concernées.⁴

En revanche, la spécificité de la Cour par rapport à d'autres juridictions internationales réside dans le caractère universel et général de sa compétence *ratione materiae*. Toute question relevant du droit international est susceptible de lui être soumise pour examen, y compris, il s'entend, la protection des droits de l'homme en temps de paix et en temps de conflit armé, même si, encore une fois, cette protection n'est pas, comme telle, la première mission de la Cour.⁵

D'autres institutions créées par les Nations Unies ou par des organisations régionales ont été chargées de cette mission. Parmi les organes onusiens chargés spécialement de la protection des individus on citera: le Conseil et le Comité des

droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité contre la torture, entre autres. Il existe, parallèlement, des juridictions régionales bien connues, telles la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ou encore la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. L'existence de cette multitude de mécanismes de protection des droits de l'homme ne dispense bien entendu pas la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, de contribuer, dans le cadre de ses attributions, à la protection et la réalisation des droits de l'homme, idéal qui est au cœur du projet onusien.

Mais la mesure dans laquelle la Cour peut œuvrer dépend de la volonté des Etats. En effet, la Cour ne peut être saisie d'une affaire que si les parties y ont consenti, d'une façon ou d'une autre. Cela peut être le cas, notamment, lorsque les Etats souscrivent à un traité de protection de droits de l'homme qui contient des dispositions renvoyant à la Cour le règlement des différends qui pourraient naître entre les Etats contractants relativement à la mise en œuvre de ce traité. Ainsi, de nombreux Etats ont souscrit à la clause compromissoire contenue dans la convention contre la torture,⁶ conférant compétence à la Cour pour trancher les différends concernant l'interprétation et l'application de cette convention. En pareille éventualité, la Cour internationale de Justice devient – par la volonté des Etats concernés – une Cour de la protection des individus, sans pour autant que ceux-ci puissent eux-mêmes ester devant elle.

III. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (CPJI)

En examinant la jurisprudence, on s'aperçoit que le traitement par la Cour internationale de Justice de questions relatives aux droits de l'homme n'est en rien un phénomène "moderne", voire "de mode". En effet, la Cour permanente de Justice internationale, créée dans un climat très "légaliste" au lendemain de la première guerre mondiale, avait déjà été chargée, par les traités de paix, de veiller à la protection de certains droits de l'homme.

Envisagée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, la Cour permanente de Justice internationale est née en 1921, après l'entrée en vigueur de son Statut. En 1946, elle a été dissoute et a cédé la place à la CIJ. Outre sa compétence générale dans le règlement pacifique des différends entre Etats, la Cour permanente s'était vu attribuer une compétence bien déterminée par le Traité de Versailles: celle de surveiller le respect du Traité de paix et des conventions conclues en vue de son exécution, notamment en ce qui concerne la protection des minorités. La Cour permanente eut, à de multiples reprises, à connaître de questions relatives à la protection des droits des individus. Quelques exemples marquants tirés de la jurisprudence de la Cour permettent d'en rendre compte.

Dans son avis consultatif sur la question des *Colons allemands en Pologne*, la Cour a estimé que les traités applicables⁷ garantissaient une égalité entre les ressortissants polonais et les minorités ethniques. Elle a souligné que, pour satisfaire à l'interdiction de discrimination qui en découlait, il ne suffisait pas que "les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel" entre ces individus, mais il fallait en outre qu'aucune discrimination *de fait* ne soit créé par ce texte, d'apparence égalitaire. Selon la Cour, l'application de loi polonaise incriminée avait pour effet de "détruire ce qui avait été fait précédemment, pour autant que l'obligation imposée aux colons en question d'abandonner leurs foyers [devait] abouti[r] à une dégermanisation".⁸

Des conclusions comparables ont été formulées par la Cour permanente dans ses avis consultatifs concernant le *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*⁹, les *Ecoles minoritaires en Albanie*¹⁰ ou encore la *Compatibilité de certains décrets-lois dantziens avec la constitution de la Ville libre*¹¹. Cette dernière procédure concernait la compatibilité de certains décrets-lois de caractère pénal adoptés par la Ville libre avec la constitution de celle-ci. La Société des Nations s'était en effet vu confier, par le Traité de Versailles, le contrôle du respect de la constitution de la Ville libre de Dantzig. C'est ainsi que la Cour permanente s'est retrouvée dans ce rôle de juge de la constitutionnalité du droit interne de la Ville. A cette occasion, la Cour a réaffirmé certains principes fondamentaux du droit pénal

et de l'Etat de droit. La Cour a notamment estimé que la clause légale incriminée n'était pas suffisamment précise et a jugé qu'en conséquence cette disposition portait atteinte au principe fondamental "*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*".¹² Il s'agissait d'une disposition de "sauvegarde" qui se lisait comme suit: "Là où il n'y a pas de dispositions légales expressément applicables, une personne peut... être punie si deux conditions sont réunies: a) l'acte doit mériter un châtimement selon l'idée fondamentale d'une loi pénale; b) il doit mériter un tel châtimement selon le sentiment populaire sain." En relevant que la Constitution de Dantzig avait pour fondement même la protection des droits fondamentaux des individus - dont les principes du droit pénal font partie intégrante-, la Cour a déclaré que la disposition en question était incompatible avec les principes posés par la Constitution.

A l'aune de cette jurisprudence déjà ancienne, il appert que la Cour permanente a apporté une contribution éminente à la protection des minorités et à la protection des libertés fondamentales, dans les limites de son mandat.

IV. LE MECANISME DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE: L'ACCES INDIRECT DE L'INDIVIDU A LA JURIDICTION INTERNATIONALE

En dehors de ces exemples tirés de la jurisprudence de la C.P.I.J., il existe un mécanisme du droit international des plus classiques qui donne à l'individu, indirectement, un accès à la Cour: il s'agit de la protection diplomatique. Comme la C.P.I.J. l'a rappelé dans son célèbre arrêt *Mavrommatis*, la protection diplomatique constitue, d'un point de vue formel, un instrument de protection des droits de l'Etat. En exerçant la protection des droits de son ressortissant, l'Etat "fait valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, la droit international".¹³ En d'autres termes, "[l]'individu n'est ainsi à tout prendre que le prétexte à l'action internationale d'un Etat à l'égard de l'autre, et son malheur, la cause conjoncturelle d'un procès interétatique. Il n'existe pas comme tel, mais seulement par référence au souverain auquel il est rattaché".¹⁴

La protection diplomatique est un droit que possède l'Etat d'agir en lieu et place de son

ressortissant¹⁵. Par le biais de cette construction juridique, le dommage subi par un individu devient un préjudice causé à son Etat national. Avant de passer au stade d'un règlement juridictionnel, l'Etat national peut agir en faveur de son ressortissant auprès de l'Etat du for. La protection diplomatique s'exerce souvent en dehors du prétoire. L'exercice de la protection diplomatique devant une juridiction internationale, et notamment devant la Cour internationale de Justice, est soumis à un certain nombre de conditions. La première est le lien de nationalité.¹⁶ En deuxième lieu, le national étranger doit avoir épuisé les voies de recours internes.¹⁷

Le droit d'exercer une protection analogue à la protection diplomatique, appelée alors "protection fonctionnelle", a également été reconnu à l'Organisation des Nations Unies au bénéfice de ses agents lorsque ceux-ci subissaient, dans l'exercice de leurs fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un Etat.¹⁸

Les cas d'exercice de la protection diplomatique sont des plus divers: un grand nombre d'affaires portées devant les tribunaux et arbitres internationaux a trait aux expropriations intervenues à la suite de la nationalisation d'entreprises, d'autres cas concernent des arrestations considérées comme abusives ou encore des saisines de biens de sociétés commerciales qui auraient été opérées sans respecter les garanties minimales prévues par le droit international.

La Cour internationale de Justice a eu à connaître de plusieurs cas de protection diplomatique. L'affaire *Ambatielos*¹⁹ offre un exemple, très classique, d'une telle procédure. Elle fut portée devant la Cour par la Grèce au bénéfice de l'un de ses ressortissants, M. Nicolas Eustache Ambatielos, qui avait fait valoir des réclamations à l'encontre des autorités britanniques en raison de pertes qu'il prétendait avoir subies en conséquence d'un contrat conclu par lui en 1919 avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'achat de neuf bateaux à vapeur alors en construction et à la suite de certaines décisions judiciaires rendues contre lui. Parmi d'autres affaires ayant trait à la protection de biens de ressortissants étrangers, on citera l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc*, ou encore la célèbre affaire de la

Barcelona Traction, ainsi que plus récemment l'affaire *Diallo*.

Cette dernière affaire a mis en lumière une certaine évolution de la protection diplomatique, reflétant l'évolution du droit international lui-même: d'un instrument originellement et principalement conçu en vue de la réparation des préjudices subis par les nationaux d'un Etat à l'étranger, l'exercice de la protection diplomatique peut également viser la protection des droits de l'homme et la réparation de leur violation. L'affaire *Diallo* avait été portée devant la Cour par la République de Guinée contre la République démocratique du Congo (RDC). Elle concernait un ressortissant guinéen, M. Ahmadou Sadio Diallo, qui, à la suite d'actions répétées pour récupérer, au nom de deux sociétés congolaises dont il était le gérant ou l'associé principal, un certain nombre de créances, avait été arrêté et détenu, puis expulsé de la RDC, où il résidait régulièrement depuis de nombreuses années. La République de Guinée entendait ainsi exercer la protection diplomatique en faveur de son ressortissant. Les demandes de la Guinée relatives aux droits des sociétés de M. Diallo ayant été jugées irrecevables par la Cour, l'affaire tranchée par la Cour au fond porta principalement sur les droits individuels de ce ressortissant, et en particulier, d'une part, sur les conditions dans lesquelles celui-ci avait arrêté, détenu et expulsé, au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), et, d'autre part, sur les droits de M. Diallo en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)²⁰. La Cour souligna, dans ce contexte, qu'en raison "de l'évolution matérielle du droit international, au cours de ces dernières décennies, dans le domaine des droits reconnus aux personnes, le champ d'application *ratione materiae* de la protection diplomatique, à l'origine limité[e] aux violations alléguées du standard minimum de traitement des étrangers, s'est étendu[e] par la suite pour inclure notamment les droits de l'homme internationalement garantis".²¹ La Cour, ayant constaté, dans son arrêt au fond, les manquements du défendeur aux instruments invoqués, fut ensuite appelée à déterminer l'indemnisation due par la RDC à la Guinée pour ces violations. A cette occasion, tout en fixant le montant de la réparation due à cette dernière, la Cour "rappel[a] que l'indemnité

accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci".²² Les décisions de la Cour dans cette affaire reflètent, à cet égard, le dépassement de la fiction originelle, exprimée dans l'affaire *Mavrommatis*, selon laquelle l'Etat ferait, en exerçant sa protection diplomatique, valoir un droit propre. L'affaire *Diallo*, qui pouvait apparaître initialement comme un litige d'ordre essentiellement commercial ou économique, a ainsi donné lieu à ce qu'un ancien Membre de la Cour a appelé "a leading case on several issues of great concern to the human rights community".²³

Mais les affaires ayant pour objet la protection des droits de l'individu ne sont pas uniquement portées devant la Cour par le mécanisme de la protection diplomatique. Le développement du droit international et du système juridique international se mesure aussi à la lumière d'un certain nombre d'affaires, nées en particulier à partir des années 1980, concernant non plus la protection des biens de ressortissants étrangers, mais la protection de vies humaines et du noyau dur des droits fondamentaux.

V. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Sans qu'il soit possible, à l'évidence, d'examiner ici de manière exhaustive la jurisprudence de la Cour touchant à la protection des droits de l'homme, il convient, d'une manière générale, de distinguer les affaires relatives à la protection des droits de l'homme *strictu sensu* (B) de celles relatives à l'application du droit humanitaire, dont le champ d'application est plus restreint mais qui demeure un mécanisme, spécialisé, de protection des droits de l'homme, dans lequel la Cour a, au demeurant, apporté une contribution majeure et substantielle (A).

A) Le droit international humanitaire dans la jurisprudence de la Cour

La première affaire mettant en cause l'application du droit humanitaire dont la Cour internationale de justice ait eu à connaître concernait un incident survenu, dans les eaux territoriales albanaises du Détroit de Corfou, le 22 octobre 1946. Deux navires de guerre britanniques avaient heurté des mines. Les

explosions avaient causé des dommages aux navires et des pertes de vies humaines (quarante-cinq officiers et matelots britanniques moururent et quarante-deux autres furent blessés.)

Estimant que l'Albanie aurait dû les prévenir de la présence de mines dans ses eaux territoriales, les autorités britanniques faisaient valoir que la responsabilité albanaise se trouvait engagée.²⁴ Le Royaume-Uni soutenait notamment que le mouillage des mines n'avait pas pu se faire sans la connaissance de l'Albanie. Il s'ensuivait que l'Albanie avait l'obligation de prévenir les navires qui s'engageaient dans le détroit. La Cour constata que rien n'avait été tenté de la part des autorités albanaises pour prévenir les explosions, alors que lesdites autorités avaient l'obligation internationale de "faire connaître l'existence d'un champ de mines dans [leurs] eaux territoriales et [d'] avertir les navires de guerre britanniques." La Cour releva que cette obligation n'était pas fondée sur la Convention VIII de La Haye de 1907, dont le champ d'application était limité au temps de guerre. Elle considéra que l'obligation était fondée "sur des principes généraux [...], tels des considérations élémentaires d'humanité", le principe de la liberté des communications maritimes et "l'obligation pour tout Etat de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits des autres Etats."²⁵ L'omission de l'Albanie fut considérée comme grave et engagea sa responsabilité internationale.

Une autre affaire célèbre, s'agissant de l'application du droit humanitaire et de la protection des droits de l'homme au sens large, est celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.²⁶ Dans cette affaire, la Cour a été appelée à examiner le comportement des Etats-Unis sur le territoire du Nicaragua, et le soutien que les Etats-Unis apportaient aux *contras*, des forces rebelles, contre le gouvernement nicaraguayen.

La Cour constata dans un premier temps que des agents des Etats-Unis avaient placé des mines dans les eaux territoriales du Nicaragua sans en prévenir les navires qui passaient. Elle releva que le droit international humanitaire coutumier (la Convention VIII de La Haye de 1907 étant inapplicable, compte tenu de la réserve américaine relative aux traités multilatéraux) interdisait l'acte de poser des mines dans les eaux territoriales d'un autre Etat sans l'en avertir et qu'un tel acte était contraire

aux principes qu'elle avait désignés comme des "principes généraux et bien reconnus, tels les considérations élémentaires d'humanité".²⁷

Le Nicaragua se plaignait également de ce que des agents des services secrets américains, la CIA, avaient préparé et disséminé un manuel intitulé "*Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas*" qui avait servi à la formation des forces armées des *contras*.²⁸ La Cour considéra que ce manuel contenait des instructions contraires au droit international humanitaire.²⁹

La Cour indiqua que l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, qui énonce des règles ne s'appliquant explicitement qu'aux conflits armés internes, contient, en réalité, des normes correspondant à ce que la Cour a dénommé des "considérations élémentaires d'humanité", qui s'appliqueraient aussi en cas de conflits armés internationaux.³⁰ La Cour constata par ailleurs que les Etats-Unis avaient, "selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève", l'obligation de "respecter" et même de "faire respecter" ces conventions en toute circonstance.³¹ Selon la Cour, cette obligation de respecter et "faire respecter" ne découlait pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des "principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète".³² La Cour considéra donc que les Etats-Unis avaient l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à violer l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

Or, la publication et la diffusion d'un manuel donnant en fait des conseils contraires au droit international humanitaire devaient, aux yeux de la Cour, "être considérées comme un encouragement ... à commettre des actes contraires aux principes généraux" de ce droit, repris par ces conventions.³³

On peut comprendre que la doctrine ait considéré que c'est avec l'arrêt du *Nicaragua* que la Cour a développé, non seulement, sa propre jurisprudence relative au droit humanitaire, mais aussi, de manière significative, le contenu de celui-ci; elle a notamment contribué à la consolidation du concept normatif des "considérations élémentaires d'humanité"³⁴, qu'elle avait dégagé dans l'affaire du *Détroit de Corfou*.

La Cour, dans le même arrêt, a affirmé le caractère coutumier à la fois des règles énoncées à l'article 3 commun aux conventions

de Genève, et de l'obligation de "respecter" et de "faire respecter" le droit découlant des principes généraux dont les conventions de Genève sont l'expression. Cette partie de l'arrêt a certes fait couler beaucoup d'encre, mais il n'en demeure pas moins que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans la première affaire qui lui a été soumise, s'est rangé à ces conclusions en constatant que "[l]e fait que l'article 3 commun fasse partie du droit international coutumier a été définitivement décidé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nicaragua [...] dans laquelle la Cour, appliquant le droit international coutumier, a déterminé que les règles figurant à l'article 3 commun constituent une norme minimum applicable aux conflits armés internationaux et nationaux, concluant ainsi que ces interdictions font partie du droit international coutumier."³⁵

Dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³⁶, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir s'il était "permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance". Pour s'en tenir au seul domaine du droit international humanitaire³⁷, il convient de relever que la Cour a d'abord considéré que c'était plutôt au regard de ce droit, applicable dans les conflits armés, qu'au regard, par exemple, des instruments de protection des droits de l'homme, que devait s'apprécier la licéité de l'emploi d'armes nucléaires.³⁸

Elle a ensuite longuement analysé les règles du droit humanitaire, conventionnel et coutumier³⁹, pertinentes pour répondre à la question posée. La Cour est notamment revenue aux "considérations élémentaires d'humanité" en indiquant aux paragraphes 78 et 79 de son avis que:

Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires ...

79. C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés

sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des "considérations élémentaires d'humanité", ..., que la convention IV de La Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.⁴⁰

Par la suite, la Cour a eu l'occasion de contribuer au développement du droit humanitaire dans plusieurs autres prononcés, comme l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴¹ et l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.⁴²

Dans son avis sur le *Mur*, la Cour a, pour l'essentiel, réaffirmé le statut de droit coutumier de la Convention IV de La Haye de 1907, comme elle l'avait fait dans son avis sur les *Armes nucléaires*. La Cour a aussi confirmé la distinction entre instruments de protection des droits de l'homme et droit humanitaire, réaffirmant que le droit humanitaire constituait une *lex specialis* en temps de guerre.⁴³ La Cour a cependant développé ce point en affirmant que trois scénarios étaient envisageables: certains droits pouvaient être entièrement régis par le droit international humanitaire, d'autres droits pouvaient être entièrement régis par les instruments de protection des droits de l'homme et une troisième catégorie de droits pouvait être régie cumulativement par le droit international humanitaire et les instruments de protection des droits de l'homme.⁴⁴

Elle eut ensuite à déterminer si les deux pactes internationaux et la convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables sur le seul territoire des Etats parties, ou s'ils étaient également applicables hors de ce territoire et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. La Cour a conclu que ces instruments étaient applicables aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, par exemple dans les territoires qu'il occupe.⁴⁵

La Cour a en outre indiqué qu'il résultait de la teneur de l'article 1 de la quatrième convention de Genève (commun aux quatre

conventions) que tous les Etats parties à cette convention, qu'ils soient parties ou non à un conflit déterminé, avaient l'obligation de faire respecter les prescriptions des instruments concernés:

[T]ous les Etats parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.⁴⁶

Elle a précisé ce qu'elle entendait concrètement être l'obligation des Etats à cet égard. Le passage pertinent se lit comme suit:

159. Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ... Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ...⁴⁷

Ce paragraphe n'est pas sans rappeler la teneur de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats.⁴⁸

Dans la droite ligne de cette jurisprudence, la Cour, dans l'arrêt sur le fond qu'elle a rendu en 2005 en l'affaire relative à des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, a affirmé le caractère coutumier de certaines dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907 (article 42 du règlement annexé à la Convention IV de La Haye; article 3 de la Convention). La Cour a en outre énoncé les obligations découlant du régime d'occupation: après avoir établi que l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente, la Cour a constaté que l'Ouganda se trouvait ainsi dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre

public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en République démocratique du Congo. La Cour a par ailleurs précisé que cette obligation comprenait le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.⁴⁹

Après avoir examiné les éléments de preuve produits devant elle, la Cour a conclu, à cet égard, que l'Ouganda était internationalement responsable du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri, pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le territoire occupé.⁵⁰

La Cour a enfin déclaré qu'elle était consciente de ce que de nombreuses atrocités avaient été commises au cours du conflit et que l'ensemble des protagonistes de ce conflit avaient le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti.⁵¹

B) Le droit international des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour

Sans que l'affaire concernée n'ait de rapport direct avec les questions de droits de l'homme, la Cour peut parfois être amenée à se prononcer à ce sujet. L'exemple le plus marquant en est donné par l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, qui avait trait à la protection d'intérêts économiques d'actionnaires de nationalité belge, d'une société de droit canadien. La Cour a jugé opportun de déclarer, *obiter dictum*, qu'il existait un certains nombre d'obligations en droit international qui, de par leur nature, ne pouvaient pas être traitées comme de "simples" obligations bilatérales. Ces obligations spéciales, dites "erga omnes", parce que dues envers l'ensemble des Etats, conféraient à chacun d'eux un intérêt juridique pour agir en cas de violation de celles-ci.⁵² Elle a ensuite spécifié les obligations qui, à ses yeux, revêtaient un tel caractère particulier:

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale.⁵³

Plus tard, dans l'affaire concernant le *Timor oriental*, la Cour a inclus le droit des peuples à disposer d'eux mêmes dans la catégorie des droits opposables *erga omnes*.⁵⁴ Mais si la Cour a eu l'opportunité de se prononcer *obiter dictum* sur le contenu de certains droits de l'homme, elle a aussi été directement saisie d'affaires concernant les droits de l'homme.

Très vite après sa création, la Cour s'est prononcée, à la demande de l'Assemblée générale, sur le sens et la portée de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans son avis consultatif de 1951⁵⁵, la Cour était appelée à déterminer les conditions dans lesquelles un Etat pouvait formuler des réserves à la convention. Elle a notamment rappelé

l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme un crime de droit des gens, impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies.⁵⁶

La Cour en a déduit que les principes à la base de la convention étaient "des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel"⁵⁷.

Dans son avis consultatif de 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour a dû rechercher si l'*apartheid* était compatible avec les obligations internationales que l'Afrique du Sud avait assumées aux termes de la Charte. La Cour a relevé qu'en vertu de la Charte, l'ancien mandataire s'était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme, puis a affirmé que l'*apartheid* "qui constitue un

déni des droits fondamentaux de la personne humaine est une violation flagrante des buts et principes de la Charte.⁵⁸

Plus récemment, la Cour a été saisie de plusieurs affaires contentieuses dans lesquelles la base de compétence invoquée était l'article IX de la convention sur le génocide et qui portaient sur l'application de cette convention dans des conflits déterminés.

La première de ces affaires concernait le conflit qui a ensanglanté la Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995 après le démembrement de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie; la deuxième avait trait au conflit qui s'est déroulé de 1991 à 1995, dans le même contexte, en Croatie⁵⁹. Elles ont fait l'objet de deux arrêts rendus au fond par la Cour, en 2007 et en 2015, respectivement.

La décision qui a sans doute contribué le plus à la clarification des règles régissant la responsabilité des Etats en matière de génocide est l'arrêt de la Cour en date du 26 février 2007 relatif à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)*. Cette affaire, portée devant la Cour en 1993, avait donné lieu à l'indication de mesures conservatoires par la Cour, un mois à peine après le dépôt de la requête, puis à un arrêt rejetant les exceptions préliminaires du défendeur en 1996. Dans sa décision sur la compétence, la Cour a notamment constaté que l'obligation qu'a chaque Etat partie de prévenir et de réprimer le génocide n'était pas limitée territorialement par la convention.⁶⁰ En 2007, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans la même affaire. Avant d'examiner les faits, la Cour devait rechercher si, sur le fondement de l'article IX de la convention, toutes les dispositions de celle-ci, y compris l'interdiction de commettre le génocide, s'imposaient aux Etats parties considérés comme tels. Après examen de la convention et de ses travaux préparatoires, la Cour a conclu que la convention sur le génocide pouvait être invoquée pour établir, non seulement la responsabilité pénale des individus, mais aussi la responsabilité internationale des Etats, pour violation de l'interdiction du génocide.⁶¹

Elle a ensuite examiné avec beaucoup d'attention tous les faits qui lui étaient présentés⁶², et a considéré, au vu des éléments portés à sa connaissance, que seuls les massacres perpétrés à Srebrenica pouvaient être qualifiés de "génocide" au sens de la convention puisqu'il

avait été établi qu'ils avaient été commis dans l'intention spéciale de détruire le groupe visé (*dolus specialis*), condition fondamentale à l'existence du crime de génocide.⁶³

Un autre apport majeur de l'arrêt consiste à avoir précisé le sens et la portée des règles contenues dans la convention, et notamment de l'obligation de prévenir le génocide.⁶⁴ La Cour a indiqué qu'il s'agissait d'une obligation de comportement/moyen, et non pas de résultat, qui appelait une appréciation *in concreto*, et qu'il fallait examiner, au cas par cas, si l'Etat concerné avait la capacité d'influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou en train de commettre, un génocide.

La Cour a également précisé la différence entre la complicité dans le génocide et le manquement à l'obligation de prévenir le génocide. Sur ce point elle a déclaré que la complicité supposait toujours une action positive tendant à fournir une assistance aux auteurs du génocide, alors que la violation de l'obligation de prévention résultait de la simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide. La complicité ne peut, de l'avis de la Cour, être retenue à la charge d'un Etat que si ses organes étaient conscients de ce qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, alors qu'un Etat peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude qu'un génocide était sur le point d'être commis. Il en résulte que, pour qu'un Etat voie sa responsabilité engagée au titre d'un manquement à son obligation de prévenir, il suffit qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide.⁶⁵

Dans l'affaire concernant le conflit en Croatie (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*), la Cour a été appelée à trancher des allégations de génocide formulées tant par la Croatie à l'encontre de la Serbie que par cette dernière à l'encontre de la première. La Cour rejeta les demandes des deux Parties, faute pour celles-ci d'avoir démontré que les crimes commis lors du conflit, constitutifs pour certains de l'élément matériel du génocide (*actus reus*), l'avaient été avec l'intention spécifique du génocide (*dolus specialis*), à savoir l'intention

de leurs auteurs de détruire en tout ou en partie les groupes nationaux ou ethniques, croates et serbes, visés⁶⁶. La Cour rappela néanmoins, dans son arrêt, les principes, dégagés en 2007 dans l'affaire entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, en ce qui concerne l'interprétation de la convention de 1948. Tout en relevant que sa compétence ne s'étendait pas aux allégations concernant des violations d'autres obligations internationales, la Cour précisa que "dans la mesure où [la Convention et le droit international humanitaire] peuvent s'appliquer dans le contexte d'un conflit armé déterminé, les règles du droit international humanitaire pourraient être pertinentes aux fins de décider si les actes allégués par les Parties constitu[aient] un génocide au sens [...] de la Convention"⁶⁷.

Outre ces affaires ayant donné lieu, pour la première fois, à l'examen au fond par une juridiction internationale d'allégations d'une gravité aussi exceptionnelle portées à l'encontre d'un Etat, ces dernières années ont vu également une certaine accumulation d'affaires ayant trait de manière diverse, directement ou indirectement, à la protection des droits de l'homme.

L'affaire *LaGrand*, portée devant la Cour par une requête de l'Allemagne à laquelle était jointe une demande en indication de mesures conservatoires, eut un retentissement particulier. Dans cette affaire, comme auparavant dans l'affaire dite "Bréard"⁶⁸, rayée du rôle de la Cour avant que celle-ci ne puisse se prononcer sur le fond, la vie d'un homme identifié $\frac{3}{4}$ du nom de Walter LaGrand $\frac{3}{4}$ était directement en jeu: au moment du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires, il attendait son exécution dans les installations pénitentiaires des Etats-Unis. Son frère, Karl LaGrand, avait été exécuté quelques jours plus tôt.

Ces deux frères de nationalité allemande avaient été jugés et condamnés à la peine capitale, sans avoir été préalablement informés qu'ils pouvaient contacter leurs autorités consulaires, conformément à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Alors que les frères LaGrand étaient sur le point d'être exécutés, l'Allemagne avait tenté de négocier par la voie diplomatique, mais en vain. Suite à l'exécution de Karl LaGrand, l'Allemagne avait déposé sa requête devant la Cour, à quelques heures du moment prévu pour l'exécution de son frère, Walter LaGrand. La Cour s'est prononcée

dès le lendemain et a ordonné – à l'unanimité – que "les Etats-Unis d'Amérique [devaient] prendre toutes les mesures dont ils dispos[ai]ent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en [l']instance n'aura[it] pas été rendue ..."⁶⁹. Rien n'y fit, et Walter LaGrand fut exécuté le lendemain.

Des considérations d'humanité ont sans doute joué un rôle déterminant dans le traitement de la demande par la Cour, comme le juge Oda l'a relevé, à titre personnel, dans la déclaration qu'il a jointe à l'ordonnance de celle-ci.⁷⁰

L'arrêt *LaGrand* sur le fond de l'affaire, rendu le 27 juin 2001, a surtout été commenté parce qu'il marque la fin d'un long débat: pour la première fois dans son histoire, la Cour a affirmé que ses ordonnances en indication de mesures conservatoires avaient force obligatoire pour les Parties à l'affaire concernée.⁷¹

Mais, dans cet arrêt, la Cour a aussi eu à traiter du sens et de la portée de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, une disposition particulière à bien des égards. L'article 36 confère directement certains droits aux individus visés: ceux-ci ont le droit d'être informés, par les autorités du pays d'accueil, de leur droit de contacter leur représentation consulaire. En même temps, l'article 36 confère des droits aux Etats dont ces individus sont les ressortissants, notamment le droit (mais non l'obligation) de ces Etats à faire bénéficier leurs ressortissants de l'assistance consulaire.⁷²

La Cour eut donc à examiner deux demandes de type différé: l'une concernait la violation des droits individuels des frères LaGrand, que l'Allemagne entendait invoquer par le biais de la protection diplomatique; l'autre concernait la violation des droits propres de l'Allemagne en vertu de la convention.

La Cour n'a pas entendu préciser la nature des droits individuels en cause, droits de l'homme ou non, mais elle a statué sur la violation de ces droits et a notamment exigé que, si les Etats-Unis manquaient à nouveau à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, et dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères, les Etats-Unis devraient, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la

peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.⁷³

Quelques années plus tard, une affaire similaire fut portée devant la Cour contre les Etats-Unis, cette fois par le Mexique. Dans sa requête, le Mexique alléguait des violations de la convention de Vienne dans le cas de quelques 50 de ses ressortissants, condamnés à mort⁷⁴. La requête du Mexique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires concernant trois des cinquante Mexicains, dont l'exécution était imminente.

Le Mexique avait demandé l'annulation des verdicts de culpabilité et des peines, en avançant que la réparation adéquate d'une violation était la *restitutio in integrum*, donc la remise en état (*statu quo ante*). Pour le Mexique, cela signifiait que les décisions des juridictions pénales américaines devaient être annulées.

La Cour n'a pas estimé qu'il eût été adéquat de requérir l'annulation des décisions des juridictions internes américaines; elle a cependant décidé que, "pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique [étaient] tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées"⁷⁵ contre certains des ressortissants mexicains. Cette forme de "réparation" était considérée appropriée, mais limitée aux cas des ressortissants mexicains qui avaient épuisé les voies de recours qui leur étaient ouvertes ou étaient empêchés de faire valoir leur moyen de droit fondé sur la violation de la convention de Vienne par l'application de la règle dite de la "carence procédurale".

Avant de saisir la Cour internationale de Justice, le Mexique avait demandé un avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 1997. Dans sa requête pour avis consultatif, le Mexique soulignait que les questions qui faisaient l'objet de sa demande portaient sur la nature des droits prévus à l'article 36 de la convention de Vienne et sur les rapports entre le respect de ces droits et celui du droit à un procès équitable ainsi que du droit à la vie. La Cour interaméricaine, en examinant la nature des droits découlant de l'article 36, formula deux conclusions fondamentales: premièrement, le droit à l'information consulaire est un élément essentiel des garanties d'une procédure régulière et du principe d'un procès équitable; et deuxièmement, le respect de ce droit est essentiel

dans des procédures où l'accusé est condamné à mort, sous peine pour celui-ci d'être privé de la vie de façon arbitraire.⁷⁶ Le Mexique ne manqua pas d'invoquer cet avis à l'appui de sa position devant la Cour. Celle-ci n'a cependant pas jugé utile de se prononcer à cet égard. Elle n'a pas davantage estimé nécessaire de rechercher si les droits garantis par l'article 36 constituaient des "droits de l'homme", mais a, comme dans l'affaire *LaGrand*, reconnu qu'il s'agissait de droits individuels.⁷⁷

Quelques années plus tard, le contentieux est revenu devant la Cour, cette fois sous la forme d'une demande en interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, prévoyant la réparation sous forme de révision et de réexamen des condamnations.⁷⁸ La demande en interprétation était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle le Mexique priait la Cour de rendre une ordonnance afin de sauvegarder ses droits et ceux de cinq de ses ressortissants dont la date d'exécution avait été arrêtée et qui n'avaient pas, selon le Mexique, bénéficié d'un réexamen de leurs verdicts de culpabilité et des peines prononcées à leur encontre. L'exécution la plus imminente était celle de M. José Ernesto Medellín Rojas.

La Cour a rendu, le 16 juillet 2008, une ordonnance en indication de mesures conservatoires tendant à ce que les Etats-Unis prennent "toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura[it] pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la revision de leurs verdicts de culpabilité et des peines prononcées."⁷⁹ Le 5 août 2008, M. Medellín fut exécuté.

La Cour a finalement refusé d'interpréter son arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire, au motif que la demande en interprétation du Mexique ne portait pas sur le sens et la portée de cet arrêt, mais sur les effets que celui-ci aurait dans l'ordre juridique interne des Etats-Unis; selon la Cour, cette question n'avait pas été tranchée par l'arrêt *Avena* en cause et elle ne pouvait dès lors pas faire l'objet d'une demande en interprétation dudit arrêt au sens de l'article

60 de son Statut.⁸⁰ La Cour n'en a pas moins constaté, dans sa décision, que les Etats-Unis avaient violé son ordonnance en indication de mesures conservatoires.⁸¹

Un autre différend portant sur des violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 fut porté devant la Cour par l'Inde contre le Pakistan le 8 mai 2017. Dans cette affaire, l'Inde soutient notamment que des violations de la Convention auraient été commises à l'égard d'un ressortissant indien, M. Jadhav, condamné à mort au Pakistan. L'Inde fait notamment valoir qu'elle n'aurait pas été informée sans retard, en violation de l'article 36, de la détention de M. Jadhav, que celui-ci n'aurait pas été informé par le Pakistan de ses droits au titre de cet article, et que le Pakistan aurait refusé aux fonctionnaires consulaires indiens la possibilité de communiquer avec M. Jadhav. Le jour du dépôt de sa requête, l'Inde avait également sollicité l'indication de mesures conservatoires, afin que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de M. Jadhav soit suspendue. La Cour fit droit à cette demande, en considérant notamment que le simple fait que M. Jadhav fasse l'objet d'une condamnation à mort et puisse donc être exécuté suffisait à établir l'existence d'un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par l'Inde. Elle observa en outre que l'exécution pouvait avoir lieu, suivant les indications données par le Pakistan, à tout moment après le mois d'août 2017, soit avant le prononcé par la Cour de sa décision définitive en l'affaire, et qu'il y avait donc urgence. La Cour conclut que le Pakistan devait prendre toutes les mesures dont il disposait pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en l'affaire n'aurait pas été rendue⁸². Après l'organisation d'une procédure écrite, des audiences publiques se sont tenues en février 2019, et la Cour a entamé son délibéré⁸³.

A la suite des affaires qui viennent d'être évoquées, certains commentateurs ont prétendu que la Cour était plus disposée à rendre des ordonnances en indication de mesures conservatoires quand la vie humaine est en jeu que quand il s'agit de différends moins directement liés à la protection des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit de cette comparaison, l'importance que peut revêtir la protection des personnes, au stade des mesures conservatoires, a été illustrée dans maintes autres

affaires portées devant la Cour, alors même que celles-ci ne portaient pas toutes directement sur l'application d'un instrument de protection des droits de l'homme.⁸⁴

L'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* en a fourni un exemple. A la suite d'une contestation entre les Parties au sujet d'un premier arrêt, rendu en 1962, par lequel la Cour avait reconnu la souveraineté du Cambodge dans la zone dudit temple et dans ses environs, des incidents armés avaient éclaté, causant notamment des pertes en vies humaines, des blessés et des déplacements de populations. Le Cambodge, ayant saisi la Cour d'une demande en interprétation de l'arrêt de 1962, déposa une demande urgente en indication de mesures conservatoires afin d'interdire aux forces thaïlandaises, jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond, toute activité dans la zone du temple. Dans une ordonnance, rendue le 18 juillet 2011, la Cour indiqua des mesures conservatoires aux deux Parties. Considérant qu'il lui revenait de "s'assurer [...] que des dommages irréparables ne [soient] causés ni aux personnes ni aux biens dans cette zone jusqu'au prononcé de son arrêt sur la demande en interprétation", la Cour décida d'exclure provisoirement toute présence de forces armées dans une zone entourant le temple.⁸⁵

Dans un tout autre contexte, en l'affaire des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a indiqué des mesures conservatoires, sur la base de cet instrument, relatif principalement aux relations économiques et consulaires entre les Etats parties, en prenant en considération le fait "qu'un préjudice peut être considéré comme irréparable, [justifiant alors, entre autres conditions, l'indication de mesures conservatoires,] lorsque la santé et la vie des personnes concernées est mise en danger"⁸⁶. La Cour considéra notamment que les mesures de sanctions économiques prises par les Etats-Unis en l'espèce étaient:

susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aviation civile iranienne et la vie des passagers en tant qu'elles empêch[ai]ent les compagnies aériennes iraniennes d'acquérir des pièces détachées et d'autres équipements indispensables, ainsi que d'avoir accès à certains services connexes (notamment le service après-

vente, l'entretien, les réparations et les inspections de sécurité) nécessaires aux aéronefs civils. La Cour estim[a] en outre que les restrictions aux importations et aux achats nécessaires à des fins humanitaires, tels que les denrées alimentaires et médicaments, y compris les médicaments vitaux, les traitements à long terme ou préventifs et les équipements médicaux, risqu[ai]ent de nuire gravement à la santé et à la vie de personnes se trouvant sur le territoire iranien.⁸⁷

La Cour indiqua, en conséquence, que les Etats-Unis devaient, dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, "par les moyens de leur choix, supprimer toute entrave que les mesures [que les Etats-Unis avaient annoncées] [mettraient] à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran de médicaments et de matériel médical; de denrées alimentaires et de produits agricoles; et des pièces détachées, des équipements et des services connexes (notamment le service après-vente, l'entretien, les réparations et les inspections) nécessaires à la sécurité de l'aviation civile"⁸⁸.

L'affaire introduite par la Géorgie contre la Russie, en 2008, en relation avec le conflit armé ayant éclaté en Géorgie, était en revanche directement fondée sur un instrument de protection des droits de l'homme, à savoir la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIERD). Dans sa requête la Géorgie soutenait notamment que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie agissant sous sa direction et son contrôle, avait pratiqué, encouragé et appuyé la discrimination raciale dans les régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie en lançant des attaques contre diverses populations notamment de souche géorgienne, en mettant en œuvre des politiques de discrimination raciale et en se livrant à des expulsions massives de ces populations modifiant ainsi considérablement la composition ethnique de ces deux régions. La Géorgie saisit également la Cour d'une demande de mesures conservatoires, dans l'attente du prononcé de l'arrêt au fond. La Cour y fit droit, par une ordonnance du 15 octobre 2008, estimant qu'il existait un risque imminent que les droits des populations concernées subissent un préjudice irréparable. Il est remarquable, à cet égard, que la Cour n'indiqua pas seulement aux

deux Parties des mesures destinées en particulier à prévenir tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes, mais ordonna également aux Parties de "facilit[er], et [s'abstenir] d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont [pouvait] se prévaloir la population locale en vertu de la convention"⁸⁹.

Cette convention a été encore invoquée dans deux autres affaires depuis lors, donnant lieu dans chacune d'elles à l'indication de mesures conservatoires par la Cour à la demande de l'une des parties. Dans l'affaire concernant *L'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour fut priée par l'Ukraine d'indiquer des mesures conservatoires en vue de sauvegarder, dans l'attente de la décision définitive de la Cour, les droits revendiqués en l'espèce au titre de chacune de ces conventions. S'agissant de la seconde d'entre elles, l'Ukraine faisait notamment valoir qu'à la suite des événements qui s'étaient produits en Crimée à partir de la fin du mois de février 2014, la Fédération de Russie aurait manqué à ses obligations en faisant subir systématiquement une discrimination et des mauvais traitements aux Tatars de Crimée et aux Ukrainiens de souche en Crimée, en privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, en interdisant le *Majlis*, institution représentative des Tatars de Crimée, en empêchant les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels, et en supprimant l'enseignement dans leurs langues respectives. Dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour conclut que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires en relation avec la CIERD étaient remplies. Elle estima notamment que les actes dont l'Ukraine faisait état, en particulier l'interdiction du *Majlis* et les restrictions alléguées aux droits des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en matière de culture et d'éducation, étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention. Il apparut à la Cour, sur la base des éléments que les Parties avaient produits devant elle, qu'il était plausible que les actes allégués

par l'Ukraine puissent constituer des actes de discrimination raciale au sens de la CIEDR. Tel était le cas de l'interdiction du *Majlis* et des restrictions invoquées par l'Ukraine s'agissant des droits des Ukrainiens de souche en matière d'éducation. La Cour nota à cet égard que "certains droits en cause étaient de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable"⁹⁰. Prenant note de rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'une mission de l'OSCE chargée de l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée, la Cour considéra qu'il existait un risque imminent que les actes en question puissent causer un préjudice irréparable aux droits invoqués par l'Ukraine, et indiqua à titre provisoire que la Fédération de Russie devait, conformément à ses obligations au titre de la CIEDR, "s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*", et "faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne"⁹¹. La Cour ordonna également aux deux Parties de "s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile"⁹².

La CIEDR fut également invoquée dans l'affaire opposant devant la Cour le Qatar aux Emirats arabes unis. Dans sa requête, déposée le 11 juin 2018, le demandeur affirme notamment que les Emirats arabes unis auraient promulgué et mis en œuvre un ensemble de mesures discriminatoires ciblant les Qatariens au motif exprès de leur origine nationale. Le Qatar soutient notamment qu'à partir du 5 juin 2017, les Emirats arabes unis auraient expulsé tous les Qatariens se trouvant à l'intérieur de leurs frontières, qu'ils auraient interdit à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire émirien ou de le traverser, qu'ils auraient fermé l'espace aérien et les ports émiriens au Qatar et aux Qatariens, qu'ils auraient entravé les droits des Qatariens possédant des biens aux Emirats arabes unis, et qu'ils auraient limité le droit des Qatariens d'exprimer leur soutien au Qatar ou leur opposition aux mesures prises à son encontre. Le Qatar avait également présenté, avec sa requête introductive d'instance, une demande en indication de mesures conservatoires, affirmant que les droits qui étaient pour lui en cause dans l'affaire étaient menacés d'un préjudice imminent et irréparable. La Cour se prononça sur

cette demande, après avoir entendu les Parties, par une ordonnance du 23 juillet 2018. De l'avis de la Cour, les actes dont le Qatar faisait état, en particulier l'annonce par les Emirats arabes unis, aux termes de la déclaration du 5 juin 2017 — qui aurait ciblé les Qatariens au motif de leur origine nationale —, selon laquelle les Qatariens devaient quitter le territoire dans un délai de 14 jours avec interdiction d'y revenir, et les restrictions présumées qui s'en étaient suivies, notamment l'entrave à l'exercice de leur droit de se marier et de choisir leur conjoint, leur droit à l'éducation, leur droit aux soins médicaux et leur droit à un traitement égal devant les tribunaux, étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application *ratione materiae* de la CIEDR.⁹³ La Cour estima que les autres conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires étaient réunies. Elle rappela, comme elle l'avait déjà dit dans d'autres affaires concernant la CIEDR, qu'il existe une corrélation entre le respect des droits des individus, les obligations incombant aux Etats parties au titre de la CIEDR et le droit qu'ont ceux-ci de demander l'exécution de ces obligations.⁹⁴ La Cour observa que certains des actes dont le Qatar tirait grief pouvait constituer des actes de discrimination raciale au sens de la convention, et que certains des droits en cause étaient de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable⁹⁵. En particulier, la Cour observa que "les personnes contraintes de quitter leur domicile sans possibilité de retour peuvent, en fonction des circonstances, courir un risque grave de préjudice irréparable"⁹⁶, et "qu'un préjudice peut être considéré comme irréparable lorsqu'il touche des personnes séparées de leur famille, de manière temporaire ou potentiellement continue, qui, de ce fait, endurent une souffrance psychologique; lorsqu'il touche des élèves ou étudiants qui sont empêchés de se présenter à des examens parce qu'ils ont été obligés de partir ou qui ne peuvent poursuivre leurs études parce que les écoles ou universités refusent de leur communiquer leur dossier scolaire ou universitaire; et lorsqu'il touche des personnes qui sont empêchées de comparaître dans le cadre d'une procédure ou de contester toute mesure qu'elles jugent discriminatoire"⁹⁷. Estimant imminent le risque de préjudice irréparable en l'espèce, la Cour indiqua que les Emirats arabes unis devaient "veiller à ce que i) les familles qatariennes séparées par suite des mesures adoptées par les Emirats arabes unis

le 5 juin 2017 soient réunies; ii) les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées par les Emirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent terminer leurs études aux Emirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitent étudier ailleurs; et iii) les Qatariens affectés par les mesures adoptées par les Emirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires de cet Etat".⁹⁸ La Cour a également indiqué que les deux Parties devaient s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.⁹⁹

Dans d'autres affaires, ne mettant pas aussi directement en jeu des vies humaines que celles précédemment évoquées, la Cour a encore tranché d'importantes questions relatives à la protection des droits de l'homme et à leur mise en œuvre par les Etats. Le différend qui a opposé la Belgique et le Sénégal devant la Cour a ainsi porté sur les obligations de ce dernier conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants du 10 décembre 1984. En l'espèce, la Cour avait été saisie d'une requête introduite par la Belgique, laquelle soutenait que l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H. Habré, à défaut de l'extrader vers la Belgique, pour répondre des faits de torture qui lui étaient imputés, violait la Convention contre la torture. La Cour jugea, dans son arrêt du 20 juillet 2012, que le Sénégal avait manqué à ses obligations au titre de la Convention contre la torture, en ne soumettant pas l'affaire Habré à ses autorités judiciaires compétentes. La Cour dit en outre que le Sénégal devait le faire sans délai, si elle n'extradait pas M. Habré. Un procès s'est ouvert à Dakar, en juillet 2015, devant les Chambres africaines extraordinaires qui avaient été constituées, peu après l'arrêt de la Cour, au sein des juridictions sénégalaises avec le soutien et sous les auspices de l'Union africaine. Hissène Habré fut condamné en première instance, en 2016, puis définitivement, en appel, en 2017, pour crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre.

L'affaire portée devant la Cour n'a pas seulement constitué une étape importante dans l'avancement de la justice pénale internationale en Afrique. Elle a également donné lieu à la confirmation du caractère de norme impérative (*jus cogens*) de l'interdiction de la torture¹⁰⁰. L'un des développements les plus significatifs

de cet arrêt a par ailleurs consisté dans la reconnaissance de l'intérêt à agir de la Belgique sur le seul fondement de sa qualité de partie à la Convention contre la torture. Se fondant sur l'objet et le but de la convention, qui est "d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture ... dans le monde entier", la Cour a relevé qu'en raison des valeurs qu'ils partagent, les Etats parties à cet instrument ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité, quelle que soit la nationalité de ces auteurs ou celle de leurs victimes, et quel que soit le lieu où les infractions alléguées ont été commises. La Cour a ainsi considéré que tous les autres Etats parties à la convention ont un intérêt commun à ce que l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé du crime de torture respecte ces obligations, cet intérêt commun impliquant que les obligations en question s'imposent à tout Etat partie à la convention à l'égard de tous les autres Etats parties. En d'autres termes, de l'avis de la Cour, l'ensemble des Etats parties ont "un intérêt juridique" à ce que les droits en cause soient protégés (cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33) et les obligations correspondantes peuvent être qualifiées d'"obligations *erga omnes partes*".¹⁰¹ La Cour a poursuivi en observant ce qui suit:

[l'] 'intérêt commun des Etats parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention contre la torture implique que chacun d'entre eux puisse demander qu'un autre Etat partie, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin à ces manquements. Si un intérêt particulier était requis à cet effet, aucun Etat ne serait, dans bien des cas, en mesure de présenter une telle demande. Il s'ensuit que tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes* (...).¹⁰²

Elle a conclu que la Belgique avait à ce titre qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison de manquements allégués à la convention contre la torture, sans avoir à se demander si elle avait aussi un intérêt particulier à ce que le Sénégal se conforme à ses obligations. La notion d'obligation *erga omnes*

partes a ainsi trouvé pour la première une fois une application concrète dans une affaire portée devant la Cour¹⁰³.

Il échet enfin de signaler l'attention de plus en plus fréquemment portée par la Cour à la pratique des divers cours, tribunaux et autres organes conventionnels, compétents pour l'interprétation et l'application d'instruments de protection des droits de l'homme. La jurisprudence récente de la CIJ témoigne à cet égard de sa préoccupation de tenir compte de la création de nouveaux organes juridictionnels, tant à l'échelle internationale que régionale, qui ont pu être appelées à interpréter et appliquer les règles dont elle-même doit également connaître. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a ainsi eu l'occasion d'examiner les vues du Comité des droits de l'homme quant à l'exercice par les Etats de leur compétence hors de leur territoire national, et de conclure, dans le même sens que le Comité, que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent aux Etats dans une telle hypothèse¹⁰⁴. Par ailleurs, dans ses arrêts relatifs à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)* et (*Croatie c. Serbie*), la Cour s'est référée aux observations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant, entre autres, l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe visé, qui est requise pour qualifier le crime de génocide (*dolus specialis*)¹⁰⁵. A cet égard, dans l'arrêt *Croatie c. Serbie*, la Cour s'est encore référée aux vues dudit Tribunal en ce qui concerne le critère à appliquer pour admettre la preuve indirecte d'une intention génocidaire en procédant par voie de déduction¹⁰⁶. Dans un contexte différent, en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour a aussi été amenée à se référer aux décisions d'autres juridictions internationales, et en particulier à la jurisprudence des principaux organes juridictionnels régionaux de droits de l'homme (la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des

droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme) relative aux conditions d'expulsion des étrangers¹⁰⁷.

Sans jamais abdiquer son propre jugement et la mission qui lui est spécifiquement assignée, la Cour est de la sorte en mesure d'assurer que les progrès du droit dans la société internationale ne se fassent pas au prix d'une plus grande instabilité et insécurité juridiques: pour reprendre les termes de la Cour, "[i]l en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles"¹⁰⁸.

VI. CONCLUSION

Ce très rapide tour d'horizon permet d'établir que l'organe judiciaire principal des Nations Unies, depuis sa création, a eu à connaître de maintes affaires plus ou moins directement liées à la protection des droits de l'homme. L'œuvre de la Cour en la matière n'est pas négligeable: elle a contribué au développement et à l'affinement des règles régissant la protection diplomatique, ainsi que des règles et principes du droit international humanitaire; elle a également clarifié les conditions d'engagement de la responsabilité internationale des Etats pour génocide, ainsi que la portée des obligations *erga omnes* en ce qui concerne la mise en cause de manquements d'un Etat à ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme.

La contribution de la Cour en la matière ne fait pas de celle-ci une Cour des droits de l'homme. La mission de la Cour n'est, encore une fois, pas de protéger les droits de l'homme, même si elle est régulièrement appelée à jouer un certain rôle à cet égard. Mais la Cour n'a jamais perdu de vue à cet égard son attachement aux valeurs des Nations Unies, telles que formulées à l'article premier de la Charte ainsi que dans son préambule.

NOTES

1. Les vues ici exprimées par l'auteur sont strictement personnelles. Le présent article reprend et complète un article de l'auteur paru précédemment en espagnol, "La jurisprudencia de la Corte Internacional de Justicia en materia de Derechos Humanos", in *La eficacia del Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, Cursos de Derechos Humanos de Donostia-San Sebastian, vol. XI, Juan Soroeta Licerias (ed.), Servicio editorial de la Universidad del País Vasco, 2011, pp. 123-147.
2. Gilbert Guillaume, "La Cour internationale de Justice et les droits de l'homme, in: *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXIème siècle: Le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 2003, p. 265.
3. Voir notamment l'affaire concernant la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.
4. Voir notamment l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, dans laquelle la Cour a dit qu'aucun élément ne lui avait été présenté attestant qu'une rivière, dans la région où elle était appelée à délimiter la frontière, aurait été entièrement attribuée à l'une ou l'autre partie; à cet égard, la Cour a relevé "que l'exigence en matière d'accès aux ressources en eau de l'ensemble des populations des villages riverains est mieux satisfaite par une frontière placée dans la rivière plutôt que sur l'une ou l'autre rive" (C.I.J. Recueil 2013, p. 85, par. 101). Elle a par ailleurs "exprimé le souhait que chaque Partie, en exerçant son autorité sur le territoire qui relève de sa souveraineté, tienne dûment compte des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi-nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière" (*ibid.*, p. 90, par. 112). Sur ce point, voir tout particulièrement l'opinion individuelle du Juge Cançado Trindade, lequel avait précisément interrogé les parties dans cette affaire sur l'incidence de la délimitation à effectuer sur les populations nomades dans la région, et sur les villages qui seraient potentiellement affectés par le tracé de la frontière; le Juge Cançado Trindade souligne, plus largement, dans son opinion individuelle, l'importance du facteur humain dans la délimitation des frontières, C.I.J. Recueil 2013, pp. 97-133.
5. Mohammed Bedjaoui, "A propos de la place des droits de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice", in: P. Mahoney et al. (ed.), *Protection des droits de l'homme: la perspective européenne. Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans, Cologne, 2000, p. 93.
6. Article 30 de la convention contre la torture: "1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour." C'est sur cette base que la Cour a été amenée à connaître de l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, C.I.J. Recueil 2012, p. 422. Voir *infra* V, B).
7. Traité de Versailles et Traité des Minorités conclu pour assurer l'exécution de l'article 93 du Traité de Versailles.
8. *Colons allemands en Pologne*, C.P.I.J. série B n°6, avis consultatif du 10 septembre 1923, p. 24.
9. C.P.I.J. série A/B n° 44, avis consultatif du 4 février 1932. La Cour a censuré une mesure "qui se présent[ait] comme étant d'application générale mais qui était en fait dirigée contre les nationaux polonais et les autres personnes d'origine ou de langue polonaise." (p. 28).
10. La Cour est à cette occasion allée plus loin, en affirmant ce qui suit: "L'égalité en droit exclut toute discrimination; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes.", C.P.I.J. série A/B n° 64, avis consultatif du 6 avril 1935, p. 19. C'est donc en 1935 que la Cour permanente a formulé le concept de ce qu'on appelle aujourd'hui la discrimination positive, un traitement

discriminatoire actif visant à remédier aux conséquences d'inégalités existantes. On citera à titre d'exemple l'introduction de quotas obligatoires pour l'emploi des femmes ou des individus appartenant à des minorités ethniques là où ils sont sous-représentés.

11. *C.P.I.J. série A/B n° 65*, avis consultatif du 4 décembre 1935, p. 41.
12. Ce principe, connu de longue date, a été développé au siècle des Lumières par Cesare Beccaria dans son ouvrage *Dei delitti et delle pene*, puis par Paul Ritter von Feuerbach dans son *Lehrbuch des peinlichen Rechts*, en 1801. Il a trouvé sa première formulation juridique en 1813 dans le Code pénal bavarois.
13. *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, (exceptions préliminaires), *C.P.I.J., série A n° 2*, arrêt du 30 août 1923, p. 12. La Commission du droit international (CDI) a défini la protection diplomatique comme suit : "[L]a protection diplomatique consiste en l'invocation par un Etat, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre Etat pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit Etat à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier Etat en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité" (article 1er du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la CDI à sa cinquante-huitième session (2006), rapport de la CDI, doc. A/61/10, p. 24). La Cour a considéré que cette définition reflétait le droit coutumier, voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 599, par. 39.
14. Pierre-Marie Dupuy, "L'individu et le droit international", *Archives de philosophie de droit*, 1987 (tome 32), p. 120.
15. La Cour a observé que "[l']Etat doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations, d'ordre politique notamment, étrangères au cas d'espèce. Sa demande n'étant pas identique à celle du particulier (...), l'Etat jouit d'une liberté d'action totale", *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 44, par. 79.
16. Sur la condition d'effectivité de ce lien, voir *Nottebohm*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1955*, p. 24 et suiv; sur la question de la pluralité de nationalités, voir aussi *Dallal c. Iran*, Iran-United States Claims Tribunal, *C.T.R.* vol. 3, 1983, p. 23 et suiv. Voir aussi le projet d'articles sur la protection diplomatique de la CDI, articles 3 à 13 (conditions de nationalité des personnes physiques et morales), Rapport de la CDI, 2006, A/61/10, p. 13 et s. La CDI n'a pas estimé que l'existence d'un lien effectif entre l'Etat et son national était un facteur additionnel de l'exercice de la protection diplomatique (voir le commentaire du projet d'article 4, *id.*, par. 4).
17. Voir *Anglo-Iranian Oil Company*, arrêt du 22 juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 93; *Interhandel*, arrêt du 21 mars 1959, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 27; *ELSI*, arrêt du 20 juillet 1989, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 42; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt (exceptions préliminaires) du 24 mai 2007, *C.I.J. Rec. 2007 (II)*, p. 582. Voir aussi les articles 14 et 15 du projet d'articles de la CDI, Rapport de la CDI, 2006, A/61/10, p. 20-21. Des incertitudes doctrinales existent sur la nature, procédurale ou substantielle, de cette condition. Certains considèrent qu'il ne s'agit que d'une condition de procédure à la recevabilité d'une action (comme elle peut exister en droit interne pour les recours individuels devant une juridiction constitutionnelle, par exemple le "recurso de amparo"), alors que d'autres considèrent que le fait internationalement illicite qui donnera lieu à l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat n'est constitué qu'après le refus des tribunaux internes de redresser la situation et de réparer le dommage subi.
18. *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 187.
19. *Affaire Ambatielos*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 23 et fond arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 10.
20. La République de Guinée soutenait par ailleurs que divers droits de M. Diallo, en tant qu'associé ou détenteur de parts sociales des sociétés constituées au Congo, avaient été violés par la RDC du fait de l'expulsion de l'intéressé.
21. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 599, par. 39.

22. Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 344, par. 57.
23. B. Simma, *Human Rights in the International Court of Justice: Are We Witnessing a Sea Change?*, in *Unité et diversité du droit international. Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, (éd. par D. Alland et alii), Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2014, pp. 711-737 (pp. 718-722).
24. La Grande-Bretagne avait aussi plaidé la connivence de l'Albanie avec le mouillage des mines par des bateaux yougoslaves. Selon l'Albanie, il s'agissait au contraire de bateaux grecs. La Cour conclut à cet égard que l'auteur du mouillage des mines demeurerait inconnu, et qu'il n'avait pas été démontré que l'Albanie avait directement participé à cette opération.
25. *Détroit de Corfou*, fond arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.
26. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.
27. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 112, par. 215.
28. Le Nicaragua avait produit devant la Cour deux manuels, l'un intitulé "Manuel du combattant de la liberté", l'autre portant le titre "Operations psychologiques dans la lutte de guérilla". Le Nicaragua attribuait leur publication à la C.I.A., mais la Cour jugea que les éléments de preuve en sa possession ne lui permettaient pas d'établir que le premier de ces manuels constituait "un fait ... attribuable au gouvernement des Etats-Unis aux fins de [l']affaire", C.I.J. Recueil 1986, pp. 66-65, par. 117.
29. *Ibid.*, pp. 68-69, par. 122.
30. *Ibid.*, p. 114, par. 219-220.
31. *Ibid.*, p. 114, par. 220. "[l]a Cour considère que les Etats-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève, de "respecter" et même de "faire respecter" ces conventions "en toute circonstance", car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète ...".
32. *Ibid.*
33. *Ibid.*, p. 130, par. 256 et p. 148 au point 9) du dispositif.
34. Gilbert Guillaume, *loc. cit.*, p. 272.
35. TPIY, affaire IT-94-1-T du 10 août 1995, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, par. 67.
36. *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 et suiv.
37. On ne traitera pas ici des questions de *jus ad bellum* (y compris le droit de la légitime défense) examinées par la Cour à cette même occasion.
38. Certains tenants de l'illicéité avaient invoqué le droit à la vie, protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'appui de leur thèse. La Cour a considéré que le droit humanitaire, applicable aux conflits armés, était *lex specialis* par rapport à l'article 6 du Pacte, bien que celui-ci s'applique en temps de paix comme en temps de guerre. Le droit humanitaire devait donc trouver application "prioritaire" dans le contexte d'un éventuel emploi de l'arme nucléaire. L'application à priori de la convention sur le génocide a été écartée de manière analogue par la Cour.
39. C.I.J. Recueil 1996, pp. 247 à 260.
40. *Ibid.*, p. 257.
41. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004 C.I.J. Recueil 2004, p. 172, par. 89.
42. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 229 et suiv.
43. La Cour a de nouveau pris soin de préciser que la question n'était pas de savoir si l'application des instruments de protection des droits de l'homme était suspendue en temps de guerre, mais plutôt quels instruments étaient les plus aptes à régir les situations envisagées. En ce qui concerne le droit à la vie reconnu à l'article 6 du Pacte sur les droits civils et politiques, la Cour a rappelé ce qu'elle avait énoncé dans son avis sur les *Armes nucléaires*, à savoir que le droit humanitaire était *lex specialis* par rapport au Pacte qui s'applique en temps de paix comme en temps de guerre (si ce n'est la possibilité qu'il soit dérogé en cas de "danger

- public" à certaines obligations du Pacte, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de celui-ci) et que le droit humanitaire devait trouver application "prioritaire" (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, pp. 177-178, par. 105-106).
44. *Ibid.*
45. *Ibid.*, pp. 177-181, par. 102-113. Sur l'applicabilité du droit conventionnel en dehors du territoire de l'Etat partie dans la jurisprudence des juridictions chargées de la protection des droits de l'homme, voir notamment: CEDH, *Loizidou c. Turkey*, requête n° 15318/89, jugement du 18 décembre 1996, par. 52; CEDH, *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants*, décision relative à la recevabilité de la requête n° 52207/99, 12 décembre 2001, par. 70.
46. En sens contraire, voir l'opinion dissidente du juge Kooijmans, de l'avis duquel la Cour n'a pas exposé pour quel motif elle avait conclu que l'article premier imposait des obligations aux Etats tiers non parties au conflit et qui souligne que le contenu des obligations positives découlant d'une telle interprétation n'est pas suffisamment déterminé pour lui permettre de souscrire à l'interprétation de la majorité (*C.I.J. Rec. 2004*, pp. 233-234).
47. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 200, par. 159.
48. Article 41 *Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme [impérative]*
 "1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
 2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation."
49. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 231, par. 178.
50. *Ibid.*, p. 245, par. 220.
51. *Ibid.* p. 245, par. 221.
52. Ainsi, la Cour a déclaré au célèbre paragraphe 33 de son arrêt: "Ces obligations [de l'Etat d'accueil envers les ressortissants étrangers] ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*." (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32.)
53. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 24.
54. *Timor oriental (Portugal c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 172, par. 88, et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 29 février 2019*, par. 180; dans ce dernier avis, la Cour s'est dite "consciente que le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu. Cependant, afin de répondre à la question posée par l'Assemblée générale, elle [s'est limitée], dans le cadre [de cet] avis consultatif, à l'analyse du droit à l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation", *ibid.*, par. 144.
55. *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 15.
56. *Ibid.*, p. 23.
57. *Ibid.*
58. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution du Conseil de sécurité 276 (1970), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 131.
59. Une autre affaire, celle des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, dans laquelle la convention sur le génocide était également invoquée comme base de compétence, a été rayée du rôle de la Cour en 2006, faute pour celle-ci d'avoir compétence pour en connaître. Concernant les rapports

entre norme impérative et compétence de la Cour, que la Cour a clarifiés à l'occasion de cette dernière affaire, voir *infra* note 102.

60. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), exceptions préliminaires arrêt*, C.I.J. Recueil 1996, p. 615, par. 31.
61. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), C.I.J. Recueil 2007 (I)*, pp. 108-120, par. 155-182.
62. *Ibid.*, pp. 137-198, par. 231-376.
63. *Ibid.*, p. 166, par. 297, p. 175, par. 319, p. 181, par. 334, p. 190, par. 354, p. 193, par. 367 et p. 198, par. 376.
64. *Ibid.*, pp. 220-226, par. 428-438.
65. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, fond, C.I.J. Recueil 2007*, p. 222, par. 432.
66. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 154, pars. 524 (2) et (3).
67. *Ibid.*, p. 68, par. 153.
68. *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1998*, p. 248.
69. *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999*, p. 9.
70. *Ibid.*, p. 18 et suiv.
71. *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, pp. 498-506, par. 92-109.
72. *Ibid.*, pp. 490-494, par. 67-78.
73. *Ibid.*, pp. 513-514, par. 125.
74. Le premier nom sur la liste des condamnés a donné son titre à l'affaire: *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.
75. *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 72, point 9 du dispositif.
76. *Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999, série A no 16, 1999*, par. 141, point 7:

“Que la inobservance du droit à la information du détenu étranger, reconnu en l'article 36.1.b) de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires, affecte les garanties du dû procès légal et, en ces circonstances, la imposition de la peine de mort constitue une violation du droit à ne pas être privé de la vie “arbitrairement”, en les termes de les dispositions pertinentes de les traités de droits humains (v.g. Convention Américaine sur les Droits Humains, article 4; Pacte International de Droits Civils et Politiques, article 6), avec les conséquences juridiques inhérentes à une violation de cette nature, c'est-à-dire, les attributs à la responsabilité internationale de l'Etat et au devoir de réparation.”.

77. *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Rec. 2004*, p. 35, par. 40. Comme dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a considéré que le Mexique invoquait aussi bien ses droits propres que les droits de ses ressortissants. A cet égard, se prévalant des règles traditionnelles applicables en matière de protection diplomatique, les Etats-Unis avaient soulevé des exceptions d'irrecevabilité concernant le cas de ressortissants mexicains qui n'avaient pas épuisé les voies de recours internes aux Etats-Unis. La Cour a rejeté ce moyen en faisant valoir que la demande du Mexique n'était pas de celles dont la recevabilité était soumise à l'épuisement des voies de recours internes, en raison de “l'interdépendance” des droits de l'Etat et des droits des individus.
78. *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 3.
79. *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2008*, p. 331, par. 80.
80. *Ibid.*, p. 323, par. 45; l'article 60 du Statut se lit comme suit: “L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie” (italiques ajoutées).
81. *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants*

- mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, pp. 46 et suiv.
82. *Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 231.*
83. Voir le communiqué de presse n°2019/8, disponible sur le site Internet de la Cour.
84. Voir en ce sens déjà l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, (Etats-Unis c. Iran)* dans laquelle les Etats-Unis avaient demandé, non seulement la protection des droits diplomatiques et consulaires de ses ressortissants, mais aussi la protection de leurs droits à la vie, la sécurité et la liberté. La Cour, dans le dispositif de son ordonnance du 15 décembre 1979, s'en est strictement tenue aux droits protégés par les conventions de Vienne, mais elle a déclaré dans les motifs de son ordonnance que "la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable", C.I.J. Recueil 1979, par. 42.
85. *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2011, p. 552, par. 61.* La Cour rendit ultérieurement son arrêt sur la demande en interprétation, C.I.J. Recueil 2013, p. 281.
86. *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 octobre 2018, par. 83.*
87. *Ibid.*
88. *Ibid.*, par. 102 (1).
89. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 398, par. 149 (B).* A la suite du dépôt d'exceptions préliminaires par la Russie, la Cour a jugé, en 2011, qu'elle n'était pas compétente pour connaître au fond du différend que lui avait soumis la Géorgie.
90. C.I.J. Recueil 2017, p. 138, par. 96.
91. *Ibid.*, p. 140, par. 106 (1), *litt. a)* et *b)*.
92. *Ibid.*, p. 141, par. 106 (2). L'Ukraine a déposé un mémoire dans cette affaire le 12 juillet 2018, dans le délai fixé par la Cour. A la suite du dépôt d'exceptions préliminaires, le 12 septembre 2018, par lesquelles la Fédération de Russie a contesté la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, la procédure sur le fond a été suspendue. L'Ukraine a déposé, le 14 janvier 2019, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Des audiences publiques doivent encore être tenues par la Cour, avant que celle-ci rende son arrêt sur lesdites exceptions.
93. La Cour considéra que, si les Parties s'opposaient sur le point de savoir si la discrimination fondée sur l'"origine nationale", telle que visée au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, englobe la discrimination fondée sur la "nationalité actuelle" des intéressés, point n'était besoin, au vu de ses conclusions précédentes, qu'elle décidât, au stade de la procédure en indication de mesures conservatoires, laquelle de ces interprétations divergentes de la convention était correcte (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, ordonnance du 23 juillet 2018, par. 27).
94. *Ibid.*, par. 51. Voir aussi *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 135, par. 81.*
95. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, ordonnance du 23 juillet 2018, par. 67.
96. *Ibid.*, par. 69. Voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 396, par. 142.*
97. *Ibid.*, par. 69.
98. *Ibid.*, par. 79 (1).
99. *Ibid.*, par. 79 (2). La Cour a par la suite fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt par les Parties des pièces écrites en l'affaire, et celle-ci demeure à ce jour pendante devant la Cour. Le 22 mars 2019, les Emirats arabes unis ont à leur

tour déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, priant notamment la Cour d'ordonner au Qatar: de "retirer immédiatement la communication que cet Etat a soumise au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de l'article 11 de la CIERD"; de "cesser immédiatement d'entraver les efforts déployés par les Emirats arabes unis pour venir en aide aux Qatariens, notamment en débloquent sur son territoire l'accès au site Internet leur permettant d'introduire une demande tendant à retourner aux Emirats arabes unis"; et "d'empêcher immédiatement ses organes nationaux et les médias qu'il détient, contrôle et finance d'aggraver et d'étendre le différend ainsi que d'en rendre le règlement plus difficile en propageant des accusations mensongères concernant les Emirats arabes unis et les questions en litige devant la Cour". Des audiences publiques sur cette demande devaient être tenues du 7 au 9 mai 2019. Voir le communiqué de presse n°2019/15 disponible sur le site Internet de la Cour.

100. *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 457, par. 99.
101. *Ibid.*, p. 449, par. 68.
102. *Ibid.*, p. 450, par. 69.
103. La Cour a plusieurs fois souligné que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes: voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, pp. 31-32, par. 64; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 47, par. 88. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement

d'un Etat lorsque la décision à prendre requiert une appréciation préalable de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la Cour a en outre précisé que le caractère impératif (*ius cogens*) d'une norme ne saurait "en lui-même fonder la compétence de la Cour", cette compétence reposant toujours sur le consentement des parties, *compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64, et p. 52, para. 125; voir aussi *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce intervenante)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 141, par. 95; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 47, par. 88.

104. *Conséquences de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 179, par. 109.
105. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 121, par. 188; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, fond, C.I.J. Recueil 2015, p. 65, par. 142.
106. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, fond, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.
107. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, pp. 664-667, paras. 67-74.
108. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 664, par. 66.